

» PROMOTIONS : CE QUE DIT LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Tout agent n'ayant pas eu de changement de niveau ou d'échelon depuis trois ans, et n'ayant pas atteint le dernier échelon du dernier niveau de son emploi, fait l'objet d'un examen systématique, par son supérieur hiérarchique en vue de l'attribution d'un changement de niveau ou d'échelon.

En cas de non attribution d'une promotion, dès l'EPA suivant, il est proposé à l'agent d'élaborer un plan d'action partagé d'une durée de 6 mois maximum, faisant état des attendus professionnels et des moyens mis à sa disposition.

La situation de l'agent est réexaminée, au regard du bilan de ce plan d'action partagé, lors de la campagne de promotion suivante.

En cas de non attribution de la promotion, celle-ci est systématiquement justifiée par écrit dans un délai de deux mois et par des éléments objectifs relatifs à la non atteinte, par l'agent, des attendus définis au plan d'action partagé.

En cas de non promotion depuis 3 ans révolus, les agents doivent se voir proposer un PAP lors de l'EPA suivant et qu'il soit réalisé avant la campagne de promotion afin que leur situation puisse être examinée.

ATTENTION À LA RÉDACTION DU PLAN D'ACTION !

Il doit porter sur des éléments objectivables, quantifiables et réalisables et contenir les moyens qui sont associés et sur une durée maximum de 6 mois, avec un point d'étape et un bilan au terme du délai prévu.

N'hésitez pas, à ce stade, à vous rapprocher de vos élus et de vos Délégués Syndicaux du SNU Pôle emploi pour analyser les actions proposées avant validation.

LES ARTICLES DE LA CLASSIFICATION MODIFIANT LA CCN

- Mécanismes de déroulement de carrière : **art. 6**
 - Principes de promotion : **art. 7**
 - Augmentations individuelles et promotions : **art. 8**
 - Les recours : **Titre 2 - chapitre 4**
 - Les principes généraux d'évolution professionnelle : **art. 9**
 - Les éléments constitutifs d'un déroulement de carrière : **art. 10**
- ANNEXE 1 : LES ARTICLES MODIFIÉS DE LA CCN :**
- Grille de classification, les situations spécifiques : **art. 11§3**
 - Augmentations individuelles et promotions : **art. 19**
 - Déroulement de carrière : **art. 20**

» QUI PEUT EXERCER UN RECOURS ?

Les désaccords relatifs au déroulement de carrière et au processus promotion peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction et/ou des instances représentatives du personnel compétentes. La réponse de l'Établissement doit être motivée et transmise par écrit à l'agent au plus tard dans le mois qui suit. En dernier recours, l'agent peut saisir la Commission Paritaire Nationale de Conciliation (CPNC) prévue à l'article 39 de la CCN.
Accord classification - Chapitre 4

- 1- L'agent qui n'a pas eu de promotion depuis 3 ans révolus.
- 2- L'agent qui n'a pas eu de promotion depuis 3 ans révolus et qui n'est pas au dernier échelon du dernier niveau de son emploi et qui a déjà réalisé un plan d'action partagé ou qui a refusé de mettre en place un plan d'action.
- 3- L'agent ayant atteint le dernier échelon du dernier niveau de son emploi ou tout agent qui a été positionné hors amplitude (articles 20§4 et 19C modifiés de la CCN).
- 4- L'agent en début de carrière qui doit bénéficier d'un dispositif d'automatisme (article 11§3 modifié de la CCN).
- 5- L'agent qui s'estime lésé dans son déroulement de carrière (articles 20§1 à §3 modifiés de la CCN).
- 6- L'agent qui a un différend avec la hiérarchie, mutation, refus de congés, télétravail...

VOUS AVEZ DES QUESTIONS,
DES INTERROGATIONS ?
VOUS SOUHAITEZ ÊTRE ACCOMPAGNÉ ?

VOS ÉLUS ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX DU SNU PÔLE EMPLOI SONT LÀ POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS L'ENSEMBLE DE VOS DÉMARCHES.

SNU PÔLE EMPLOI FSU

✉ syndicat.snu@pole-emploi.fr

📘 @snu.pole.emploi.fsu

🐦 @SnuPoleEmploi

www.snutefifsu.fr

GUIDE DES RECOURS

AGENTS DE DROIT PRIVÉ

Comment faire un recours suite à une absence de promotion ?
(CPNC 39)

POUR VOUS INFORMER
**SUR QUEL SYNDICAT
COMPTEZ-VOUS ?**



» EXEMPLES DE COURRIELS POUR VOTRE RECOURS

Exemples de courriels de demande de justification de refus de promotion à adresser au DAPE ou chef de service avec copie au DRH

Monsieur le Directeur d'Agence de ..., Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,

Je vous sollicite concernant ma *non promotion au sens de l'article 6.2 de l'accord Classification de novembre 2017*, par changement d'échelon depuis maintenant plus de trois ans. En effet, je suis au niveau X coefficient X depuis le XX / XX / XXXX.

Pour les agents dans l'amplitude de leur emploi :

L'accord Classification dans son article 6.2 prévoit que tout agent n'ayant pas eu de changement de niveau ou d'échelon depuis trois ans et n'ayant pas atteint le dernier échelon du dernier niveau de son emploi, fait l'objet d'un examen systématique, par son supérieur hiérarchique dans le cadre du processus de promotion annuelle suivant, en vue de l'attribution d'un changement de niveau ou d'échelon.

En cas de non attribution d'une promotion à l'issue de cet examen, dès l'EPA suivant (dont la période de réalisation est fixée au 1er quadrimestre de l'année civile), il est proposé à l'agent d'élaborer un plan d'actions partagé. Ce plan d'actions, d'une durée de 6 mois maximum, est formalisé dans le compte rendu de l'EPA, il fait état des attendus professionnels, des moyens mis à sa disposition (immersion, bilan de carrières, inscription prioritaire en formation, mobilité professionnelle,...) et des délais de réalisation, ainsi que des éventuels points d'étape. La situation de l'agent est réexaminée, au regard du bilan de ce plan d'actions partagé, lors de la campagne de promotion qui suit en vue de l'attribution d'une promotion.

En cas de non attribution de la promotion, celle-ci est systématiquement justifiée par écrit dans un délai de deux mois et par des éléments objectifs relatifs à la non atteinte, par l'agent, des attendus définis au plan d'actions partagé. En l'absence d'EPA, cet examen de la situation professionnelle de l'agent est réalisé dans les conditions prévues par l'article L.6315-1 alinéa II du Code du travail. "

Or, j'ai bien réalisé un plan d'action partagé et je n'ai pas obtenu de promotion lors de la dernière campagne, je vous demande donc de bien vouloir m'indiquer par retour de courrier les motifs objectifs qui justifient cette décision.

Pour les agents hors amplitude :

L'accord Classification dans son article 6.2 prévoit : " Tout agent ayant atteint le dernier échelon du dernier niveau de son emploi, ainsi que tout agent positionné « hors amplitude », peut se voir attribuer un relèvement de traitement dans le cadre de la campagne de promotion. À défaut, sa situation est examinée au cours de la 6ème année dans le cadre de l'entretien professionnel prévu à l'article L. 6315-1 alinéa II du Code du travail. Cet entretien permet d'envisager l'attribution d'un relèvement de traitement (article 19.C de la CCN) ou la mise en place d'un accompagnement RH en vue d'une mobilité fonctionnelle permettant de nouvelles progressions, au plus tard 6 ans après la dernière mesure promotionnelle. "

Or, cela fait bien 6 années que je n'ai rien obtenu malgré mon investissement. je vous demande donc de bien vouloir m'indiquer par retour de courrier les motifs objectifs qui justifient cette décision.

Dans l'attente de vous lire,

Bien cordialement

Nom, Prénom, date et signature

**VOUS SOUHAITEZ ÊTRE ACCOMPAGNÉ ?
FAIRE RELIRE VOTRE COURRIER AVANT ENVOI ?**

N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER

✉ syndicat.snu@pole-emploi.fr

» ÉLÉMENTS À COLLECTER EN VUE DU RECOURS DEVANT LA CPNC

Nom et Prénom	Date de naissance
Matricule	Établissement de rattachement
Code Neptune	Date du recours

Motif de la saisine : par exemple "*saisine suite à refus de promotion de plus de 3 ans au sens de l'article 6.2 de l'accord classification.*" Et indiquez clairement votre demande et à quelle date.

Faire un écrit explicatif de votre parcours et argumentez, en partant de votre dernière promotion, les raisons pour lesquelles vous estimez devoir être promu.

Appuyez-vous sur vos formations, vos EPA et le courrier que vous avez reçu justifiant le refus de promotion (courrier que vous avez demandé à votre N+1 et au DRH voir plus haut).

Joindre tous documents utiles afin d'étayer votre demande (attestation formation, contenu d'EPA, récapitulatif des actions engagées...).

Joindre obligatoirement :

- un récapitulatif des démarches engagées auprès de votre région avant le recours et le courrier de refus de promotion si vous l'avez sinon le justificatif de demande (copie du mail adressé),
- le relevé de carrière qui se trouve dans "Mon dossier GAP",
- copie du dernier bulletin de salaire.
- l'historique de formation

Joindre l'ensemble des justificatifs en PDF avec un intitulé clair, exemple 'EPA 2019' : historique de rémunération, mail ELD etc. par mail avec accusé de réception à : secretariatcpnc.00157@pole-emploi.fr

**LE CONSEIL DU
SNU PÔLE EMPLOI FSU**

**POUR TOUS VOS ECHANGES...
ATTENTION À BIEN CONSERVER
LES MAILS ET LES ACCUSÉS RÉCEPTION !!!**